



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 30 octobre 2025
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

1) Rencontre coupe de France Féminine Grand Est du 19 octobre 2025, opposant ST DIE KELLERMANN contre ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, score final 4-3

Par courriel, du 21 octobre 2025, **ILLKIRCH** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

Une de nos joueuses, partie seule au but, a été violemment fauchée par la dernière défenseuse adverse. Malgré la gravité de la faute et la sortie sur blessure de notre joueuse, aucun carton rouge n'a été attribué.

Suite à ces événements, nous avons demandé à formuler une réserve technique concernant l'arbitrage. Cette demande a été refusée par l'arbitre, qui a ensuite sifflé la fin du match sans suite, ce qui constitue selon nous une irrégularité réglementaire.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de ILLKIRCH, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant

licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

1) Attendu que la capitaine du club de Illkirch a voulu poser une réserve technique que l'arbitre aurait refusé

2) Attendu qu'une réserve figure sur la FMI, que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise :

Dans le camp de Illkirch près du rond central la joueuse de Illkirch numéro de licence 9603389173 Karma Sara s'interpose devant le ballon pour empêcher la joueuse de St Dié Rattaire Ophélie numéro de licence 2545037646 de récupérer le ballon et filer au but. Mme Rattaire en voulant jouer le ballon tire le maillot de Mme Karma Sara les deux tombent au sol.

J'arrête le jeu j'averti madame Rattaire d'un carton jaune. Mme Karma Sara qui est toujours au sol se plaint de douleur au dos. Je fais appel aux soigneurs qui ont décidé d'appeler les pompiers qui sont venu évacuer Mme Karma à l'hôpital le plus proche. J'ai arrêté la rencontre à la 94eme

3) Attendu qu'il s'agit d'une décision de fait de l'arbitre et non d'une mauvaise interprétation du règlement en vigueur et que la loi V précise : Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 104.90 €uros sont à la charge de Illkirch Graffenstaden FA. Statut financier de la LGEF.

La section Lois du jeu transmet également le dossier à la Commission des Compétitions de la LGEF pour toutes les autres réclamations figurant dans le document de réclamation de Illkirch y compris la désignation de l'arbitre désigné par le district des Vosges et qui arbitre pour le club de St Dié.

2) Rencontre de championnat R3 groupe F du 19-10-2025 VAL DE SEILLE ENJ contre VERNY LOUVIGNY FC du 19 octobre 2025, score final 0-1

Par courriel, du 20 octobre 2025, **VAL DE SEILLE** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

L'arbitre siffle la fin du match à la 87^{ème} minute alors qu'il restait 7 minutes avec le temps additionnel. Après 10 minutes l'arbitre revient subitement sur sa décision alors que les joueurs commençaient à regagner les vestiaires. L'équipe visiteuse ne sait pas quoi faire et se pose la question de reprendre le match car l'arbitre avait sifflé la fin de celui-ci ! de notre côté l'arbitre nous précise que si l'on ne reprend pas le match on risque des sanctions graves.

Les deux équipes sont dans une incompréhension totale mais décident finalement de reprendre celui-ci dans l'incertitude et la pression.

Nous demandons alors à l'arbitre de poser une réserve technique pour faute d'arbitrage que celui-ci nous refuse sans explication, commettant une nouvelle erreur flagrante car il ne nous autorise pas de la poser sans aucune raison. La fin du match se termine dans la confusion totale et la fin du match est complètement faussée (score de 0-1 pour le FC Verny). Nous sommes victimes de deux erreurs d'arbitrage avérées pour arrêt de la rencontre avant la durée légale et refus d'acceptation de dépôt de notre faute technique.

Nous demandons que le résultat du match ne soit pas validé car non disputé dans les conditions réglementaires et que nous puissions rejouer ce match.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de VAL DE SEILLE, le rapport de l'arbitre et du délégué de la rencontre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterait à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- 1) **Attendu** que Val De Seille voulait poser une réserve technique que l'arbitre aurait refusé
- 2) **Attendu** que l'arbitre de la rencontre dans son rapport complémentaire reconnaît son erreur de chronométrage, mais applique directement la loi 7 2.02
- 3) **Attendu** qu'une réserve technique figure sur la FMI, que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise :
- A la 42e minute de la seconde période, et alors que pour une raison encore inconnue ma montre affichait 49e minute, j'ai sifflé la fin du match. Tout le monde a bondi sur le banc, et mon assistant m'a appelé, il m'a montré le temps qu'il avait pris (42'30).
Comprenant alors une erreur de chronométrage, je donne immédiatement deux coups de sifflets, appelle les dirigeants et les capitaines et leur explique mon erreur :
"Messieurs, je me suis trompé, ma montre affichait 49e minute, (je leur montre ce que mon chronomètre affiche), nous sommes en fait à la 42e minute, il reste 3 minutes à jouer dans le temps réglementaire."
Dans un premier temps, les joueurs de Val-de-Seille refusent de reprendre la partie (cela faisait à ce moment trente secondes que le jeu avait été interrompu), arguant que "siffler une fin de match est définitive et qu'on ne peut pas revenir dessus". Le capitaine, sur les conseils de son coach me demande de poser une réserve car ils ne veulent plus reprendre le match. J'appelle alors les deux capitaines, l'assistant et je sors un stylo et une feuille.
Je demande au capitaine de Val-de-Seille ce qu'il veut que j'inscrive. Il va parler avec son dirigeant, revient et les deux me disent : "Nan c'est bon on y retourne" (Cela peut donc être confirmé par mon assistant et le capitaine adverse, présents à ce moment). Le dirigeant appelle ses joueurs et dit "Les gars on reprend le match". Je leur dis "Alors pas de réserve déposée ?" Le capitaine me répond "Non c'est bon on joue".
Le jeu reprend donc à la 87e minute par une rentrée de touche pour Verny. Et le match se finit à la 95e minute.*
- 4) **Attendu** que l'observateur de la rencontre confirme dans son rapport les décisions de l'arbitre
- 5) **Attendu** que le Football et ses règles dans la loi 7 - Durée d'un match précise :
"OBLIGATIONS DE L'ARBITRE"
- 2.02** *L'arbitre siffle la fin de la période (1^{ère} ou 2^{ème} mi-temps) et l'un des arbitres assistants lui fait très vite remarquer qu'il s'est trompé. Il reste (dans le cas de cette rencontre) 7 minutes à jouer. Que doit faire l'arbitre ?*
- S'ils ont déjà commencé à quitter le terrain, l'arbitre rappelle les joueurs et communique auprès des deux capitaines sur l'erreur qu'il a commise. Il reprend le jeu consécutivement à l'arrêt, si le ballon était hors du jeu au moment du coup de sifflet.*
- Si le ballon était en jeu au moment du coup de sifflet, l'arbitre effectuera une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon quand le jeu a été interrompu. Elle sera donnée au gardien de but si le ballon se trouvait dans sa surface de réparation.*

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 104.90 €uros sont à la charge de Val de Seille ent. Statut financier de la LGEF.

L'arbitre de la rencontre est signalé à la CRA

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Roser', written over the printed name.